Statuts du BUDOKAN de DEUIL-LA-BARRE

Titre I: Dénomination – objet – composition

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de cette loi ayant pour titre BUDOKAN de DEUIL-LA-BARRE.

Article 2: Objet

L'association BUDOKAN de DEUIL-LA-BARRE, fondée le 28 mars 1986 enregistré à la souspréfecture de Montmorency, a pour objet la pratique du judo, du jujitsu, du taïso, de toutes disciplines régies par la Fédération Française de Judo, et Disciplines Associées (ci-après dénommée F.F.J.D.A.).

Le BUDOKAN de DEUIL-LA-BARRE, a également pour objet la pratique de ses dernières activités par les personnes à mobilité réduite ou atteinte de handicap ainsi que les personnes atteintes de maladies dégénérescente (cf association Laurette Fugain) sous réserve de la prise d'une licence sportive.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Deuil-la-Barre (95170). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du comité directeur.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Moyens d'action

Les moyens d'action sont :

- Les séances d'entrainement, stages et toutes activités éducatives de nature à promouvoir les disciplines mentionnées à l'article 2 des présents statuts et l'épanouissement physique et moral de ses adhérents, en particulier les jeunes.
- Les rencontres amicales ou officielles du niveau départemental à international.
- La tenue d'assemblées périodiques et la publication de documents et de bulletins d'information par tous moyens de communication.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites. En particulier, le BUDOKAN DEUIL-LA-BARRE s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition et conditions d'adhésion

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation dans les modalités prévues par l'article 7 des présents statuts et par l'acceptation de cette adhésion par le comité directeur qui, le cas échéant, n'a pas à faire connaître les motifs de ces décisions. Le silence du comité directeur sur une demande d'adhésion vaut acceptation. Toute demande d'adhésion doit être formulée en remplissant le bulletin d'adhésion prévu à cet effet.
- La qualité de membre d'honneur est décernée par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalées à l'association : ce titre confère le droit aux personnes qui l'obtiennent de faire partie de l'association sans avoir à acquitter la cotisation annuelle.

Tous les membres de l'association prennent l'engagement de respecter les présents statuts qui leurs sont communiqués à leur demande.

Article 7: Les cotisations

Les cotisations comprennent : le paiement de la licence fédérale, un droit d'adhésion et le paiement des cours. Le montant des droits d'adhésion et des cours dispensés est fixé annuellement par le comité directeur, après avis du directeur technique et validation par l'assemblée générale. Les membres du comité directeur, les membres d'honneur, les enseignants ainsi que le directeur technique sont dispensés du règlement des cours.

L'association peut, à la discrétion du comité directeur, prendre en charge le coût des cotisations de l'un ou plusieurs de ses membres. Cette décision sera notifiée par écrit et valable pour une saison sportive renouvelable explicitement.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au représentant de l'association
- Par radiation prononcée par le comité directeur en raison du non-paiement des cotisations prévues à l'article 7 des présents statuts ou pour motif grave tel, par exemple, qu'un manquement aux dispositions des présents statuts. Avant la prise de cette décision ou toute autre décision de nature disciplinaire, le membre intéressé est convoqué par le comité directeur afin qu'il présente, s'il le désire, des observations sur les faits qui lui

sont reprochés. Cette convocation écrite comporte l'exposé des faits reprochés et indique à l'intéressé qu'il peut être assisté de la personne de son choix pour assurer sa défense.

Titre II: Affiliation

Article 9 : Affiliation à la F.F.J.D.A.

L'association BUDOKAN de DEUIL-LA-BARRE est affiliée à la F.F.J.D.A. pour toutes les disciplines actuelles ou nouvelles qui y sont pratiquées et qui sont régies par cette fédération. En outre, concernant les disciplines sportives relevant de la F.F.J.D.A. l'association s'engage : 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après dénommée C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ;

- 2°) à se conformer à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social; 3°) à se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur qui prévoient notamment :
- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- 4°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires susceptibles de lui être infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 5°) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A.;
- 6°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo);
- 7°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique;
- 8°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 10: Autres affiliations

L'association peut s'affilier à d'autres associations pour des activités qui ne sont pas régies par la F.F.J.D.A.

Titre III: Administration – fonctionnement

Article 11 : Composition et élection du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé d'un minimum de 6 et d'un maximum de 15 membres élus. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le comité directeur comporte notamment de 6 chargés de communication (chargés de communication avec les « Structures fédérales », les « Administrations Territoriales », les « Sponsors et Partenaires » et par « internet » ainsi que les chargés de communication en « Interne » et en « Externe » de l'association). Un même membre peut remplir plusieurs taches, il aura alors plusieurs voies lors des réunions du comité directeur. Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif de l'association dans la mesure du possible.

Les membres d'honneur ainsi que les enseignants sont également invités aux réunions du comité directeur ou du bureau sur décision du président ou de la majorité des membres du comité directeur ou de leur propre initiative, s'ils ont un projet à présenter. Ce dernier doit être mis à l'ordre du jour.

Les salariés au titre du Budokan de Deuil-la-Barre et qui y sont licenciés, sont membres de droit du comité directeur. Ils ne peuvent être membre du Bureau mais ils peuvent être invités à leurs réunions par le président.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérant depuis au moins un an et à jour de ses cotisations ainsi que, les parents des licenciés mineurs adhérant depuis au moins un an et à jour de leur cotisation peuvent également voter. Le vote par procuration est autorisé mais, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre majeur au jour de l'élection, adhérant depuis au moins un an et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Compétence du comité directeur

Le comité directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association. Il est compétent, notamment, pour décerner le titre de membre d'honneur ou pour refuser une demande d'adhésion. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut, par ailleurs déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certain de ses membres et être secondé dans sa tâche par des membres de l'association, des commissions permanentes

ou des groupes de travail dont la composition et les missions sont fixées à la majorité des membres présents.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances : les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, seront consignés dans un registre tenu à cet effet.

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 13 : Rémunération des membres du comité directeur

Les fonctions de membres du comité directeur ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives et au regard des dispositions législatives ou règlementaires applicables.

Article 14 : Composition du bureau et rôle de ses membres

Le comité directeur élit à chaque olympiade, parmi ses membres et au scrutin secret, un bureau comprenant au minimum :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un directeur technique

Les membres sortant sont rééligibles.

Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le bon fonctionnement de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer, après avis du comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre du dit comité. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel. Il ordonnance les dépenses et représente l'association en justice.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le directeur technique met en place son équipe enseignante et gère l'ensemble du programme éducatif et sportif.

Article 15: Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres âgés de 16ans au moins de l'association, adhérant depuis au moins un an et à jour de leur cotisation et des parents des licenciés mineurs adhérant depuis au moins un an et à jour de leur cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres la composant.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur, il est adressé en même temps que la convocation huit jours au moins avant la réunion. Cette convocation peut être effectuée par voie d'affichage ou par tous moyens.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. La présidence de l'assemblée générale est dévolue au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au secrétaire. L'un et l'autre peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du comité directeur.

L'assemblée générale a pour fonction de définir les orientations et le programme de l'association. Elle représente l'association et oblige ainsi, par ses délibérations, l'ensemble des adhérents, y compris les absents. Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 9 des présents statuts et entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget pour l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du comité directeur.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Un quart des membres doivent être présents ou représentés pour

assurer la validité des votes de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quelque soit le nombre total de présents et de représentés. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'une procuration au maximum.

Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, ils peuvent être émis à bulletin secret. Le vote secret reste obligatoire concernant l'élection des membres du comité directeur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Titre IV : Ressources et comptabilité de l'association

Article 16: Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- Le montant des cotisations de ses membres tel que définit à l'article 7 des présents statuts.
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés.
- Tout produit autorisé par la loi

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement des opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Quand des dispositions législatives ou règlementaires l'imposent, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés par un commissaire aux comptes qui est élu par l'assemblée générale et est rééligible. Il présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice passé un rapport écrit des opérations vérifiées et ne peut être désigné parmi les membres du comité directeur.

Titre V : Dispositions diverses

Article 18: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale concernée et être approuvée par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 19: Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités du vote qui ne sont pas précisées par le présent article sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévues par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités du BUDOKAN de DEUIL-LA-BARRE.

Article 21 : Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris en application de cette loi tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.